

E 3204

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juillet 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle.

COM(2006) 0400 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.07.2006
COM(2006) 400 final

LIVRE VERT

**SUR LE REGLEMENT DES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE REGIME
MATRIMONIAL, TRAITANT NOTAMMENT DE LA QUESTION DE LA
COMPETENCE JUDICIAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

(présenté par la Commission)

{SEC(2006) 952}

1. INTRODUCTION

Le présent livre vert ouvre une large consultation sur les questions juridiques qui se posent dans un contexte international en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des autres formes d'union. Il se propose de présenter les différents aspects de la matière qui paraissent nécessiter l'adoption de règles législatives au plan communautaire.

La Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire parvenir leurs réponses, ainsi que toute autre contribution utile avant le 30.11.2006, à l'adresse suivante :

Commission européenne

Direction générale Justice, Liberté et Sécurité

Unité C1 – Justice civile

B – 1049 Bruxelles

Télécopie : + 32 (0) 2 299 64 57

Courrier électronique : jls-coop-jud-civil@ec.europa.eu

Les personnes répondant à cette consultation devront préciser si elles s'opposent à ce que leurs réponses et observations soient diffusées sur le site Internet de la Commission.

LEXIQUE

Compétence judiciaire internationale : Aptitude des tribunaux d'un pays à juger d'un litige international.

Conflit de lois : Etat dans lequel deux ou plusieurs lois nationales ont vocation à s'appliquer à des relations (faits, contrats, rapports de famille etc..) qui présentent des liens avec plus d'un Etat. Les règles de conflit de lois déterminent la loi interne la plus appropriée pour régir la relation juridique en cause.

Contrat de mariage : Convention préalable à la célébration du mariage, conclue en vue d'organiser les rapports patrimoniaux entre les époux.

Exequatur : Procédure permettant l'exécution sur le territoire d'un Etat d'une décision de justice, une sentence arbitrale, un acte authentique ou une transaction judiciaire prononcés ou rendus à l'étranger.

For : Tribunal compétent ou saisi du litige.

Régime matrimonial : Droits patrimoniaux des époux entre eux (« *matrimonial property rights* »). Les régimes matrimoniaux regroupent les règles juridiques relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux résultant du mariage et vis-à-vis des tiers, en particulier leurs créanciers.

Partenariat enregistré : Communauté de vie de deux personnes qui vivent en couple et qui ont enregistré cette union auprès d'une autorité publique établie par la loi de leur Etat membre de résidence. Pour les besoins du livre vert, cette catégorie comprendra également les relations des couples non mariés liés par un "contrat enregistré" du type du "pacs" français¹

Union libre (ou cohabitation non maritale ou concubinage) : Situation dans laquelle deux personnes vivent ensemble de façon stable et continue sans que cette relation ne soit enregistrée devant une autorité.

L'adoption d'un instrument européen en matière de « régimes matrimoniaux » figurait déjà au rang des priorités du Plan d'action de Vienne² de 1998. Le Programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale³ adopté par le Conseil et la Commission à la fin de l'année 2000, a prévu l'élaboration d'un instrument sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de « régimes matrimoniaux et de conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés ». Le Programme de la Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, qui a établi comme première priorité la mise en œuvre de ce Programme de reconnaissance mutuelle, ainsi que le Plan d'action du Conseil et de la Commission le mettant en œuvre, ont invité la Commission à présenter un livre vert sur « le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle »^{4 5}.

Afin que tous les aspects patrimoniaux du droit de la famille soient examinés, le livre vert appréhende les questions touchant à la fois aux domaines des régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des autres formes d'unions existantes. En effet, dans tous les Etats membres, des couples se forment de plus en plus fréquemment en dehors de tout lien matrimonial. Afin de tenir compte de cette nouvelle réalité sociale, le Programme de reconnaissance mutuelle précité énonce que la question des conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés devra également être traitée. L'espace de justice doit en effet répondre aux besoins concrets des citoyens.

La mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures se traduit en particulier par un accroissement significatif de toutes les formes d'unions entre ressortissants d'Etats membres différents ou par la présence de ces couples dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité laquelle s'accompagnent souvent de l'acquisition de biens situés sur le territoire de plusieurs pays de l'Union. L'étude préalable commandée par la Commission en 2002⁶ a révélé que plus de 5 millions de ressortissants étrangers, nationaux d'Etats membres, vivaient dans un autre Etat membre de l'Union, alors que le nombre d'étrangers non citoyens de l'U.E vivant dans l'Union s'élevait en 2000 à environ 14 millions de personnes. Cette étude évalue à près de 2,5 millions le nombre d'immeubles possédés par des époux et situés

¹ Voir Etude sur les régimes matrimoniaux des couples mariés et sur le patrimoine des couples non mariés dans le droit international privé et le droit interne des Etats membres de l'Union, 30 avril 2003, Consortium ASSER-UCL commandée par la Commission, pages 206 et suiv. http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/civil/studies/doc_civil_studies_en.htm

² JO C 19 du 23 janvier 1999.

³ JO C 12 du 15 janvier 2001.

⁴ Programme de la Haye, intitulé « Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », repris dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen du 4 novembre 2004.

⁵ Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le Programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne ; JO C 198 du 18.08.2005, p. 1.

⁶ Voir note précédente n° 1.

dans des Etats membres différents de celui de leur résidence. L'étude d'impact⁷ de la Commission afférente à sa proposition de règlement sur la loi applicable et la compétence en matière de divorce, a démontré que le nombre de divorces internationaux dans l'Union s'élevait à environ 170,000 cas par an, soit 16% de tous les divorces.

Des difficultés pratiques et juridiques surviennent fréquemment au moment du partage et/ou de la gestion du patrimoine de ces couples. Elles sont souvent liées à la grande disparité entre les règles, tant de droit matériel que de droit international privé, régissant la matière des effets patrimoniaux du mariage et des autres formes d'unions dans les Etats membres.

2. LES REGIMES MATRIMONIAUX

La matière des régimes matrimoniaux est exclue des instruments communautaires adoptés jusqu'à présent. Par ailleurs, la Convention de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978 n'a été ratifiée que par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Une harmonisation des règles de droit matériel n'étant pas envisageable pour le moment, ce livre vert traitera de la question fondamentale des règles de conflits de lois. Un résumé des règles de droit interne dans les Etats membres se trouve en annexe au présent livre vert.

Le champ d'application des règles de conflits de lois pourrait potentiellement couvrir un large éventail de questions (la validité des contrats, la liquidation et le partage du patrimoine etc.).

La question de la compétence judiciaire sera naturellement traitée afin notamment de garantir la cohérence entre les futures règles et celles portant sur les procédures judiciaires relatives au divorce et aux successions. Il convient également de chercher des solutions qui laissent une certaine place à l'autonomie de la volonté des parties de choisir le tribunal compétent .

Les aspects patrimoniaux des mariages sont fréquemment traités de manière non contentieuse. Afin de simplifier la tâche des praticiens et de répondre efficacement aux problèmes concrets des citoyens, il convient également de traiter du rôle et la compétence des autorités non judiciaires ainsi que de la reconnaissance des documents et des actes extrajudiciaires établis par ces autorités.

Enfin, la législation européenne devrait sans doute également tendre à faciliter la vie des citoyens en prévoyant l'enregistrement des régimes matrimoniaux dans les Etats membres.

2.1. Champ d'application

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003⁸ relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en application le 1er mars 2005, ne couvre pas les effets patrimoniaux de la dissolution du mariage.

⁷ Cette étude d'impact sera publiée concomitamment à l'adoption par la Commission de cette proposition.

⁸ JO L 338 du 23.12.2003 p.1

Les matières déjà couvertes par des instruments juridiques antérieurs, comme les obligations alimentaires, qui font l'objet du Règlement (CE) n° 44/2001⁹ relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en application depuis le 1^{er} mars 2002, et de la proposition de Règlement de la Commission relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹⁰, devraient logiquement être exclues du champ d'application du futur instrument.

Par ailleurs, il convient aussi de voir si les autres aspects personnels du mariage doivent être couverts par le futur instrument dans la mesure où ils peuvent produire des effets sur le patrimoine du couple (par exemple le droit de représentation entre époux, la protection du logement familial, la contribution aux charges du mariage, etc..).

La matière des régimes matrimoniaux régit par ailleurs traditionnellement, tant les effets patrimoniaux qui résultent de la dissolution du mariage, que ceux qui naissent pendant sa durée. Ainsi, durant la vie commune, les dettes résultant d'actes communs ou individuels des conjoints doivent être imputées sur le patrimoine commun ou individuel de ceux-ci, afin d'en répartir la charge entre eux et vis-à-vis des tiers.

Question 1 :

a) Faut-il inclure dans le futur instrument certains aspects personnels du régime matrimonial non couverts par les instruments précités ou seulement les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

b) Le futur instrument devrait-il s'appliquer aux effets patrimoniaux découlant de ces rapports pendant le déroulement de la vie en commune ou seulement au moment de la séparation ou de la dissolution du lien ?

2.2. Règles de conflit de lois

2.2.1. Critères de rattachement et choix de la loi applicable

Afin de simplifier la tâche des praticiens du droit, les futures règles devraient revêtir un caractère universel, c'est-à-dire conduire indifféremment à l'application de la loi d'un Etat membre ou à celle d'un Etat tiers.

La détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux présuppose l'identification d'un ou plusieurs critères de rattachement.

Il faudra enfin déterminer si le critère de rattachement choisi doit être le même pour tous les aspects des régimes matrimoniaux couverts par la loi applicable, ou bien s'il faut utiliser des critères différents pour certains aspects de la situation (« dépeçage ») ? On pense ici notamment aux biens immeubles pour lesquels le critère de rattachement parfois utilisé est la loi de l'Etat du lieu de leur situation .

⁹ JO L 12 du 16.01.2001 p. 1

¹⁰ COM (649) 2005 FINAL, 15.12.2005; 2005/0259 (CNS)

Question 2 :

a) Quels critères de rattachement utiliser pour déterminer la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux ? Et dans quel ordre de priorité en cas de pluralité (par exemple : la première résidence habituelle des époux, leur nationalité ? D'autres rattachements ?)

b) Si le futur instrument s'applique à tous les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage, faut-il prévoir les mêmes critères tant pour la période de la vie des relations de couple que pour le moment de la rupture des dites relations ?

Question 3 :

Devrait-on utiliser le même critère de rattachement pour tous les aspects de la situation couverts par la loi applicable, ou pourrait-on utiliser différents critères pour différents aspects (« dépeçage ») ? Si oui, quelles sont les situations à prendre en considération ?

En outre, il faut réfléchir à une solution lorsque le ou les facteurs de rattachement retenus par la règle de conflit (par exemple la résidence) se sont modifiés ou déplacés dans le temps. La Convention de la Haye du 14 mars 1978 admet ainsi le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial lorsque les époux ont changé de domicile ou de nationalité (article 7), s'ils n'ont pas désigné eux-mêmes la loi applicable ou fait de contrat de mariage. Les effets du changement de loi applicable au régime matrimonial peuvent rétroagir ou non selon les solutions nationales.

Question 4 :

Faut-il admettre le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial en cas de modification de certains rattachements, tels que la résidence habituelle des époux ?)

Si oui, ce changement peut-il rétroagir ?

2.2.2. L'exercice de l'autonomie de la volonté

La plupart des Etats membres admettent le choix par les époux de la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux. Si l'on envisage un tel choix dans un futur instrument, il faudrait évidemment prévoir un nombre limité de critères de rattachement, notamment ceux qui présentent un lien effectif avec les époux (par exemple : la loi de l'Etat de la résidence habituelle ou de la nationalité d'un ou des époux, etc.). Il convient en outre d'examiner si le choix de la loi applicable devrait être soumis à des formalités et, le cas échéant, lesquelles.

Il y a lieu de se demander si cet accord entre les époux doit être ou non sujet à une limitation dans le temps, en ce sens qu'il s'appliquerait uniquement dans l'hypothèse de la dissolution du couple ou bien également durant la vie commune des parties. En ce cas, il faudrait veiller à ne pas porter atteinte aux droits des tiers.

Question 5 :

- a) *Faut-il admettre la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ? Si oui, quels critères de rattachement peuvent être pris en considération pour permettre ce choix ?*
- b) *Doit-on permettre un choix multiple qui soumettrait certains biens à une loi et d'autres à une autre loi ?*
- c) *Ce choix doit-il pouvoir être effectué ou modifié à tout moment, avant et pendant la durée du mariage ou seulement à un moment précis (lors de la dissolution de celui-ci) ?*
- d) *Dans ce cas, en cas de changement de la loi applicable, le changement doit-il être rétroactif ?*

Question 6 :

Doit-on harmoniser les conditions de forme de l'accord ?

2.3. Règles de compétence

2.3.1. Compétence des autorités judiciaires

Les Etats membres ont adopté des critères très divers pour déterminer la compétence judiciaire internationale en matière de régimes matrimoniaux.

Il convient de tenir compte des règles communautaires existantes, notamment du Règlement (CE) n° 2201/2003 précité qui règle certains effets personnels du mariage. En outre, compte tenu des intérêts affectés par le futur instrument, il conviendrait de conserver une certaine cohérence entre les règles de compétence et les règles de conflit de lois, et d'envisager le choix du tribunal par les époux.

Question 7:

- a) *En cas de dissolution du régime par divorce et en cas de séparation, le juge compétent en ces matières selon le Règlement n° 2201/2003, doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?*
- b) *En cas de succession, le juge compétent en matière de litige successoral doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?*

Question 8:

- a) *A défaut, quelles règles de compétence judiciaire internationale adopter, notamment pour les questions de nature patrimoniale survenant durant la vie du couple (ex: donations entre conjoints, contrats entre conjoints) ?*
- b) *Doit-on prévoir un critère général unique ou plutôt plusieurs critères alternatifs comme prévu par le Règlement n° 2201/2003 (ex: résidence habituelle, nationalité commune) ?*

Question 9:

a) Peut-on envisager qu'un seul juge statue sur tous les types de biens, meubles et immeubles, même lorsqu'ils sont situés sur le territoire de plusieurs Etats membres ?

b) Lorsqu'un tiers est partie au litige, les règles de droit commun doivent elles s'appliquer ?

Question 10:

Peut-on envisager de permettre aux parties de choisir la juridiction compétente ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Question 11:

Serait-il utile de permettre le transfert d'une affaire d'un tribunal d'un Etat membre à un tribunal d'un autre Etat membre en ce domaine ? Et si oui, à quelles conditions ?

2.3.2. *Compétence des autorités non judiciaires*

Compte tenu de l'importance des fonctions exercées par des autorités non judiciaires en ce domaine (notamment, les notaires, avocats..), il pourrait être utile de régler la question de leur compétence. Il convient aussi d'examiner si les couples pourraient accomplir certaines formalités auprès d'autorités de leur Etat membre de résidence, même si une autorité d'un autre Etat membre a été désignée par la règle de compétence principale.

Question 12:

Faut-il prévoir des règles de compétence pour les autorités non judiciaires ? Si oui, faut-il appliquer des critères de compétence analogues à ceux applicables aux autorités judiciaires ? A cet effet, pourrait-on s'inspirer de la définition large du terme « juridiction » de l'article 2 du Règlement (CE) n° 2201/2003 ?

Question 13:

Devrait-on permettre que l'autorité saisie de la liquidation et du partage du patrimoine soit aussi compétente lorsqu'une partie de celui-ci est localisée en dehors du territoire sur lequel elle exerce ses prérogatives ?

Question 14:

A défaut, faut-il prévoir que certaines formalités puissent être effectuées devant les autorités d'un autre Etat membre que celui désigné par la règle principale de conflit de compétence ?

2.4. Règles de reconnaissance et d'exécution

2.4.1. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

En établissant des règles uniformes sur la loi applicable et la compétence, le futur instrument permettra un degré de confiance mutuelle très élevé, qui pourrait rendre possible la suppression des mesures intermédiaires pour la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Question 15:

Le futur instrument européen devrait-il supprimer l'exequatur des jugements rendus dans son champ d'application ? A défaut, quels motifs de non reconnaissance des jugements doit-on prévoir ?

Question 16:

Peut-on envisager que les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets patrimoniaux du mariage soient reconnus de plein droit afin de permettre la modification des registres fonciers sans autre procédure dans les autres Etats membres ? A cet effet, peut-on s'inspirer de l'article 21(2) du Règlement (CE) n° 2201/2003?

2.4.2. Reconnaissance et exécution des actes non judiciaires

Au vu du rôle important joué par les autorités non judiciaires, il conviendrait également de faciliter la reconnaissance des actes établis par celles-ci.

Question 17 :

Peut-on appliquer aux actes établis par des autorités non judiciaires, tels que les contrats de mariage, le même régime de reconnaissance et d'exécution qu'aux jugements ?

Si non, quel régime doit s'appliquer ?

2.5 Enregistrement et publicité des régimes matrimoniaux

Il conviendrait d'améliorer la publicité des régimes matrimoniaux dans l'Union, afin de garantir la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, notamment les créanciers. Il serait également souhaitable de dispenser les conjoints de l'obligation de renouveler les formalités de publicité des changements qui affectent leur régime matrimonial à chaque changement de résidence.

Question 18 :

Comment améliorer l'enregistrement des régimes matrimoniaux dans l'Union ? Doit-on prévoir, par exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement dans tous les Etats membres ?

Et comment prévoir l'information des personnes intéressées à l'aide de ce système ?

3. LES AUTRES FORMES D'UNIONS

L'accroissement significatif dans les Etats membres du nombre de couples non mariés se traduit par une augmentation corrélative des situations juridiques internationales auxquelles ils sont confrontés. Le droit communautaire appréhende déjà la responsabilité parentale sur les enfants de ces couples non mariés au travers du Règlement (CE) n° 2201/2003 et, par le biais du Règlement (CE) n° 44/2001, la matière des obligations alimentaires.

3.1. Les partenariats enregistrés

De plus en plus d'Etats membres prévoient des contrats et des partenariats enregistrés devant une autorité publique¹¹. Cette question revêt donc un intérêt particulier pour ces Etats mais également pour les autres, qui peuvent être confrontés à divers problèmes juridiques en cas de dissolution de ces relations enregistrées, liés, par exemple, à la présence d'un des partenaires ou de biens de ces partenaires sur leur territoire.

3.1.1. Règles de conflit de lois

En général, les règles de conflit de lois applicables aux régimes matrimoniaux n'ont pas été transposées aux autres formes d'union existantes. Des critères différents pour les effets patrimoniaux dérivant des partenariats enregistrés pourraient donc être recherchés.

Question 19 :

a) Doit-on prévoir des règles de conflit de lois spécifiques pour les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?

b) Faut-il retenir comme loi applicable régissant les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, la loi du lieu de l'enregistrement de ces relations ? D'autres lois ?

c) La loi désignée doit-elle régir tout le domaine concerné ou bien d'autres critères doivent-ils être utilisés, comme la loi du lieu de situation des biens ?

3.1.2. Compétence des autorités judiciaires

Peu d'Etats membres ont adopté des règles de compétence judiciaire spécifiques en matière d'effets patrimoniaux des couples non mariés. Le Règlement (CE) n° 2201/2003 n'est pas applicable à la dissolution des partenariats enregistrés qui n'entrent pas dans son champ

¹¹ Ces Etats sont le Danemark (1989), la Suède (1994), les Pays-Bas (1998), la Belgique et l'Espagne, la France (1999), l'Allemagne (2000), la Finlande (2001) le Portugal, le Luxembourg (2004) et le Royaume-Uni (2005).

d'application. Le Règlement (CE) n° 44/2001 qui ne s'applique pas aux régimes matrimoniaux, pourrait être applicable dans certains cas aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (ex : litiges contractuels ou délictuels).

Les autorités du pays du lieu d'enregistrement ont compétence pour mettre un terme aux partenariats enregistrés sur leur territoire. Pour autant, il pourrait être utile de déterminer quelles autorités sont compétentes pour statuer, par exemple lors de la séparation, sur la répartition des biens d'un couple auquel un statut de partenariat enregistré a été accordé à l'étranger.

Question 20 :

Doit-on prévoir des règles de compétence judiciaire internationale pour régler les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?

Si oui, lesquelles ? Exclusivement le tribunal du lieu d'enregistrement du partenariat (compétent pour sa dissolution) ? Ou fondées aussi sur d'autres critères tels que, par exemple, la résidence habituelle du défendeur ou d'un des partenaires dans le for, ou la nationalité d'un ou des partenaires ?

3.1.3. *Reconnaissance et exécution des décisions sur les partenariats enregistrés*

Quelques Etats membres admettent la reconnaissance de la dissolution des partenariats enregistrés selon les règles générales de reconnaissance ou selon celles appliquées aux décisions concernant le mariage (ex. Allemagne et pays nordiques).

Question 21 :

Selon quelles modalités les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets patrimoniaux découlant d'un partenariat enregistré doivent-ils être reconnus dans tous les Etats membres ?

3.2. Les unions de fait

La plupart des droits nationaux comportent certaines règles, d'essence législative ou jurisprudentielle, relatives aux couples ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré. En principe, en l'absence de règles spécifiques, les règles de conflit de lois relatives aux contrats (Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles) et à la responsabilité civile ou généralement la loi du pays où le dommage s'est produit, ont vocation à s'appliquer.

3.2.1. *Règles de conflit de lois*

Question 22 :

a) Doit-on prévoir des règles de conflit de lois spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait (unions libres ou cohabitation non formalisée) ?

b) Si oui, lesquels ?

c) Si non, faudrait-il prévoir au moins des règles particulières pour les effets de la séparation de ces unions envers les tiers (responsabilité à l'égard des tiers pour les dettes de ces couples, droits que ses membres peuvent faire valoir contre un tiers (ex : assurances-vie...)) ?

d) S'agissant des biens immobiliers, faut-il appliquer exclusivement la loi du lieu de situation des biens ?

3.2.2. Compétence des autorités judiciaires, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Ces questions restent peu développées en droit et généralement les règles ordinaires de compétence internationale ont vocation à s'appliquer, ce qui implique notamment que le Règlement (CE) n° 44/2001 puisse régler certains litiges patrimoniaux entre les membres de ces couples.

Question 23 :

Faut-il prévoir des règles de compétence et de reconnaissance spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait ?

En cas de réponse négative aux questions 22 et 23, dans un souci de clarté et de sécurité juridique pour les citoyens et les praticiens, il pourrait néanmoins être utile de regrouper dans le futur instrument les règles éparses qui s'appliquent déjà aux effets patrimoniaux de la séparation de ces couples (biens communs, logement, ..) dans les situations internationales.